

CA1
EA10
62T06
EXF
REF

DA

(Traduction)

TREATY SERIES 1962 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

PETROLEUM

Winter maintenance of a section of the Haines-Fairbanks Pipeline

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, December 22, 1961 and January 26, 1962

Entered into force January 26, 1962

PÉTROLE

Entretien durant l'hiver d'un secteur du Pipeline
Haines-Fairbanks

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 22 décembre 1961 et le 26 janvier 1962

En vigueur le 26 janvier 1962

43 279-777

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

Ottawa, 1963

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

43 279-777

C 630 Y99661

Price—Prix: 35 cents

64897-2-1

Cat. No.—N° E3-62/6

~~EXCHANGE OF NOTES~~ (December 22, 1961 and January 26, 1962) BETWEEN
 CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FURTHER EXTENDING
 THE AGREEMENT OF JANUARY 17, 1957 RELATING TO THE USE OF THE
 HAINES FAIRBANKS CUTOFF ROAD FOR THE WINTER MAINTENANCE OF
 A SECTION OF THE HAINES-FAIRBANKS PIPELINE.

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada
 to the Secretary of State for External Affairs.*

No. 141

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to the agreement regarding winter maintenance of the Haines-Fairbanks Pipeline (External Affairs Note No. 13 of January 16, 1957, and Embassy Note No. 178 of January 17, 1957)⁽¹⁾. The permission granted by the Canadian Government under this agreement for the use of the Haines Cutoff Road by the United States Army in winter maintenance of the pipeline expired on July 1, 1958, and was subsequently extended to July of 1961 (Embassy Note No. 63 of August 17, 1959 and External Affairs Note No. 230 of August 20, 1959)⁽²⁾.

The United States Army authorities have indicated the desirability of providing for continued access to the Haines Cutoff Road for winter maintenance of the pipeline. Accordingly, the Ambassador would appreciate consideration by the Canadian Government of extension until July 1, 1963 of its permission for use of the road, under the conditions set forth in subparagraphs (a) through (h) of External Affairs Note No. 13 of January 16, 1957.

Should this request be approved by the Canadian Government, the Ambassador would also appreciate confirmation that the assistance of the Canadian Northwest Highway System would continue to be available on a reimbursable basis in the event snow removal operations on the road become necessary, in accordance with the conditions outlined in the Embassy's Note No. 158 of December 10, 1957.

"L.T.M."

Embassy of the United States of America,
 Ottawa, December 22, 1961.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1957 No. 1

⁽²⁾ Canada Treaty Series 1959 No. 21

(*Traduction*)

ÉCHANGE DE NOTES (le 22 décembre 1961 et le 26 janvier 1962) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROROGÉANT DE NOUVEAU L'ACCORD DU 17 JANVIER 1957 RELATIF À L'UTILISATION DU CHEMIN DE TRAVERSE DE HAINES POUR L'ENTRETIEN DURANT L'HIVER D'UN SECTEUR DU PIPELINE HAINES-FAIRBANKS.

I

M. 19

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

N° 141

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à l'Accord concernant l'entretien d'hiver du pipeline Haines-Fairbanks (Note n° 13 des Affaires extérieures en date du 16 janvier 1957 et Note n° 178 de l'Ambassade en date du 17 janvier 1957)⁽¹⁾. La permission d'utiliser le chemin de traverse de Haines, octroyée en vertu de cet Accord par le Gouvernement canadien à l'Armée américaine pour l'entretien d'hiver du pipeline, a pris fin le 1^{er} juillet 1958, et a été prorogée par la suite jusqu'à juillet 1961 (Note n° 63 de l'Ambassade en date du 17 août 1959 et Note n° 230 des Affaires extérieures en date du 20 août 1959)⁽²⁾.

Les autorités de l'Armée des États-Unis estiment souhaitable que leur soient de nouveau assuré l'accès au chemin de traverse de Haines pour l'entretien d'hiver du pipeline. Aussi l'Ambassadeur serait-il reconnaissant au Gouvernement canadien d'envisager de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1963 la permission d'utiliser cette route aux conditions énoncées aux alinéas a) à h) de la Note n° 13 des Affaires extérieures en date du 16 janvier 1957.

Si cette demande est agréée par le Gouvernement canadien, l'Ambassadeur serait heureux qu'il soit confirmé que l'Unité chargée de l'entretien de la route du nord-ouest du Canada continuera d'offrir son assistance moyennant remboursement dans l'éventualité où des travaux de déneigement de la route seraient nécessaires, et cela aux conditions énoncées dans la Note n° 158 de l'Ambassade en date du 10 décembre 1957.

«L.T.M.»

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ottawa, le 22 décembre 1961

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N° 1
⁽²⁾ Recueil des Traités 1959 N° 21

II
(cont'd)

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 15

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 141 of December 22, 1961 containing a request for a further extension of permission to use the Haines Cut-off Road in the Yukon for the winter maintenance of the Haines-Fairbanks pipeline.

The Secretary of State for External Affairs is pleased to grant the extension until July 1, 1963 as requested on the understanding that the conditions set forth in sub-paragraphs (a) to (h) of his Note No. 13 of January 16, 1957 will apply. The Secretary of State for External Affairs is also pleased to confirm that in the event that snow removal operations on the road become necessary, the assistance of the Canadian Army's Northwest Highway System will continue to be available on a reimbursable basis in accordance with the conditions outlined in the Embassy's Note No. 158 of December 10, 1957.

"H.C.G."

OTTAWA

January 26, 1962.

<MTM>

Embassy of the United States of America
Ottawa, December 22, 1961.

1981 document 22 December 1081

<MTM>

1981 document 22 December 1081



3 5036 01075190 0

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 15

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 141 de l'Ambassadeur en date du 22 décembre 1961, demandant que soit de nouveau prorogée la permission d'utiliser la route de traverse de Haines, au Yukon, pour l'entretien d'hiver du pipeline Haines-Fairbanks.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures est heureux d'accorder cette prorogation pour jusqu'au 1^{er} juillet 1963 sous réserve des conditions énoncées aux alinéas *a)* à *h)* de sa Note n° 13 en date du 16 janvier 1957. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a aussi le plaisir de confirmer que, advenant la nécessité de déneiger la route, l'Unité de l'Armée canadienne chargée de l'entretien de la route du Nord-Ouest continuera d'offrir son aide sous réserve de remboursement, conformément aux conditions énoncées dans la Note n° 158 de l'Ambassade, en date du 10 décembre 1957.

«H.C.G.»

OTTAWA, le 26 janvier 1962

Defence Science Information

Exchange of Notes between Canada and France

Paris, May 25, 1962

Entered into force May 25, 1962

41208548

Royal Canadian Mint
Queen's Printer and
Controller of Stationery

25 cents

II

Le Gouvernement du Québec reconnaît la légalité de l'Amendement des
Principes d'ordre à la Charte canadienne du Québec.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No. 19

N. 19

Le Gouvernement du Québec reconnaît la légalité de l'Amendement des Principes d'ordre à la Charte canadienne du Québec. L'Amendement est à l'heure actuelle en vigueur à l'exception de deux dispositions qui sont les suivantes :
 1) Article 11. Il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de l'élection est de moins de 50% du nombre de personnes inscrites à voter et si au moins 15 députés votent pour la loi.
 2) Article 12. Il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de l'élection est de moins de 50% du nombre de personnes inscrites à voter et si au moins 15 députés votent pour la loi.
 Le Gouvernement reconnaît que l'adoption de ces deux dispositions est nécessaire pour assurer la stabilité du système électoral et pour éviter que les résultats de l'élection ne soient annulés par la Cour suprême du Canada. Ces deux dispositions sont également nécessaires pour assurer la légalité de l'Amendement des Principes d'ordre à la Charte canadienne du Québec.

"H.C.G."

OTTAWA,
« H.C.G. »
January 26, 1962.

OTTAWA, le 26 janvier 1962